

DECISION DCC 22-141
DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2022 sous le numéro 0081/019/REC-22, par laquelle monsieur Marcel GOUDJO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé de vol aggravé et de complicité de vol aggravé et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 13 septembre 2016 ; qu'il a passé plus de soixante-six (66) mois au cours desquels il n'a été entendu que deux (02) fois par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il poursuit qu'il est en détention provisoire sans aucun jugement pour une infraction de nature délictuelle en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il précise toutefois que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé et demande à la Cour de déclarer sa détention abusive ;

SM

Considérant que le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a produit aucune observation ;

Vu les articles 6, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

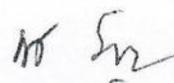
Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant que le vol qualifié est un crime et non un délit comme le soutient le requérant ; que le requérant a été placé en détention provisoire le 13 septembre 2016 ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 30 janvier 2022, la détention provisoire de monsieur Marcel GOUDJO a excédé le délai légal maximum prescrit en matière criminelle ; que dès lors, elle est abusive et viole, en outre, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable consacré par l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Marcel GOUDJO est abusive et contraire aux articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marcel GOUDJO, à monsieur le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le

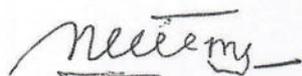


Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

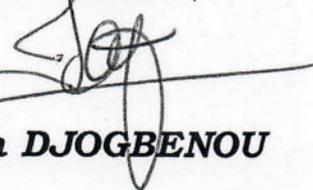
Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN



Le Président,



Joseph DJOGBENOU